

DÉPARTEMENT DE L'ARIÈGE

COMMUNE DE GABRE

ARRÊTÉ PERMANENT N° 2026 22

<><><><><>

Portant réglementation de l'utilisation de la fontaine publique située route du Mas d'Azil

<><><><><>

Le Maire de la commune de Gabre,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2212-1 et L. 2212-2 relatifs aux pouvoirs de police du maire et à la salubrité publique ;

Vu le Code de la santé publique, notamment les dispositions relatives à l'accès à l'eau destinée à la consommation humaine ;

Considérant que la commune de Gabre met à disposition du public une fontaine d'eau destinée à la consommation humaine située route du Mas d'Azil ;

Considérant que des utilisations répétées et excessives de cette fontaine ont été constatées, notamment pour le remplissage de réservoirs ou citernes de camping-cars, ainsi que pour des usages de douche et de vaisselle ;

Considérant que ces pratiques entraînent des prélèvements importants d'eau, susceptibles de limiter l'accès des autres usagers au point d'eau et de porter atteinte à sa propreté et à son bon usage ;

Considérant qu'il appartient au maire de prendre les mesures nécessaires afin de préserver la salubrité publique, le bon usage des équipements communaux et l'accès de tous à l'eau destinée à la consommation humaine ;

Considérant qu'il convient de réglementer les usages de cette fontaine tout en permettant aux personnes de passage de satisfaire leurs besoins essentiels en eau potable ;

ARRÊTE :

Article 1 – Objet

Le présent arrêté régit l'utilisation de la fontaine publique située **route du Mas d'Azil à Gabre (09290)**.

Cette fontaine est destinée à permettre l'accès du public à l'eau destinée à la consommation humaine.

Article 2 – Usages interdits

Sont interdits au niveau de cette fontaine :

- le remplissage de jerrycans, de réservoirs, cuves ou citernes de camping-cars, caravanes ou autres véhicules ;
- le prélèvement d'eau destiné au remplissage de réserves importantes ;
- l'utilisation de la fontaine pour prendre une douche ou effectuer sa toilette ;
- le lavage de la vaisselle ou de tout autre objet ;
- le lavage de véhicules, camping-cars, caravanes, vélos ou autres équipements ;
- tout autre usage entraînant une consommation excessive d'eau ou détournant la fontaine de sa vocation de point d'accès à l'eau destinée à la consommation humaine.

Article 3 – Accès à l'eau potable

Les personnes de passage, notamment les **randonneurs et cyclistes**, doivent pouvoir disposer d'eau potable pour leurs besoins essentiels.

Lorsque la fontaine est rendue inaccessible par le dispositif de fermeture prévu à l'article 4, les personnes souhaitant disposer d'eau potable sont invitées à s'adresser à la **mairie de Gabre, 9 place de la Mairie**, pendant les heures d'ouverture.

Article 4 – Dispositif de fermeture

Afin de prévenir les usages interdits et les prélèvements importants, un dispositif de fermeture pourra être installé sur le robinet de la fontaine.

Ce dispositif constitue une mesure matérielle destinée à assurer le respect des dispositions du présent arrêté et ne fait pas obstacle à la possibilité pour les personnes de passage d'obtenir de l'eau potable auprès de la mairie selon les modalités prévues à l'article 3.

Article 5 – Information du public

Le présent arrêté fera l'objet des mesures de publicité prévues par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Un avis rappelant les principales dispositions du présent arrêté sera apposé de manière visible à proximité immédiate de la fontaine.

Article 6 – Exécution

Madame le Maire de Gabre, les agents communaux ainsi que, chacun en ce qui le concerne, les agents habilités à constater les infractions, sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Article 7 – Recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent dans les conditions et délais prévus par la réglementation en vigueur.

Article 8 – Entrée en vigueur

Le présent arrêté entrera en vigueur après accomplissement des formalités de publicité et de transmission requises.

Fait à Gabre, le 4 août 2026

Le Maire de Gabre
Arièle FOURNIÉ

